

## ***EXPERIMENTATION NAVLY – CONFLUENCE***

**3°** de monter dans les navettes en violation de l'indication "complet" donnée par l'opérateur à bord.

**4°** d'occuper un emplacement non destiné aux utilisateurs.

**5°** de se pencher au-dehors des navettes.

**6°** de monter ou de descendre des navettes en rollers, en trottinette, en planches ou patins à roulettes ou tout engin assimilé, de pratiquer tous jeux dans les navettes. Hormis les modèles destinés aux très jeunes enfants, les trottinettes doivent obligatoirement être pliables et pliées.

**7°** de porter une tenue destinée à dissimuler son visage hors exceptions légales, à savoir si la tenue est prescrite ou autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, si elle est justifiée par des raisons de santé ou des motifs professionnels, ou si elle s'inscrit dans le cadre de pratiques sportives, de fêtes ou de manifestations artistiques ou traditionnelles.

Restriction d'accès :

**8°** En raison du caractère expérimental de la desserte, les mineurs de moins de 16 ans ne peuvent monter à bord des navettes que s'ils sont accompagnés de leur représentant légal ou d'un adulte responsable.

En cas de non-respect des dispositions prévues par le présent article, la société NAVLY décline par avance toute responsabilité pour les accidents ou dommages qui pourraient en résulter. En tout état de cause, les utilisateurs sont en toutes circonstances tenus d'obtempérer aux injonctions des opérateurs à bord. Le contrevenant s'expose aux sanctions légales ou réglementaires.

#### ARTICLE 4 : HALTE AUX ARRÊTS

Les navettes effectuent systématiquement une halte à chaque arrêt sauf cas ou mesures exceptionnels ; il est formellement interdit de se servir sans motif légitime d'un signal d'alarme ou des boutons d'arrêt d'urgence.

### TITRE 2 : TRANSPORT DES ANIMAUX, DES OBJETS

#### ARTICLE 5 : PRESENCE D’ANIMAUX

A l'exception des chiens servant de guide aux aveugles et à l'assistance des personnes à mobilité réduite, la présence des animaux est interdite à bord des navettes.

#### ARTICLE 6 : MATIERES DANGEREUSES

L'accès aux navettes est interdit à toute personne portant ou transportant des armes, des matières ou objets qui, par leur nature, leur quantité ou l'insuffisance de leur emballage, peuvent être dangereux, toxiques, polluants, et plus généralement qui sont susceptibles de gêner ou d'incommoder les utilisateurs.

#### ARTICLE 7 : POUSETTES, BAGAGES ET OBJETS ENCONBRANTS

Les poussettes sont interdites à bord des véhicules.

Les colis et bagages à main pouvant être transportés par un seul utilisateur sont admis dans les navettes sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Toutefois, les opérateurs à bord sont habilités à en refuser l'admission, s'ils sont susceptibles soit d'incommoder ou de gêner les utilisateurs soit de constituer un risque d'accident.

Il est interdit de pénétrer dans les navettes avec des objets ou engins qui, par leur nature, leur volume, leur poids ou leur quantité, pourraient gêner, incommoder les utilisateurs ou comporter un risque pour leur sécurité ou celle de leur détenteur. Les opérateurs à bord se réservent l'appréciation d'une telle gêne.

Il est interdit d'occuper abusivement les places avec des effets, colis ou autres objets et d'obstruer la montée et la descente des navettes. Les valises et sacs à dos doivent être déposés aux pieds de l'utilisateur ou sur ses genoux.

Le transport des bicyclettes est interdit à bord des navettes.

La société NAVLY ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences des accidents dont les biens et objets transportés auraient été à l'origine, ni des dommages qui leur auraient été causés. L'utilisateur en possession de ces biens ou objets est en revanche rendu responsable des dommages qu'ils auraient pu occasionner aux autres utilisateurs, au matériel et aux installations sur l'itinéraire de l'expérimentation.

#### ARTICLE 8 : OBJETS TROUVES

Les objets trouvés à bord des navettes sont regroupés et déposés par la société NAVLY auprès du service municipal compétent, s'ils n'ont pu être rendus au préalable à leur propriétaire.

### TITRE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES ET INTERDICTIONS DIVERSES

#### ARTICLE 9 : REGLES DE SECURITE, DE SÛRETE ET DE TRANQUILLITE PUBLIQUE

Il est interdit :

**1°** de gêner la montée des autres utilisateurs en obstruant les portes ;

**2°** de gêner la conduite, de faire obstacle à la manœuvre de la porte ou des dispositifs de sécurité, d'ouvrir la porte durant la marche ;

**3°** de s'agripper de quelque façon que ce soit à l'extérieur des navettes en marche ou à l'arrêt ;

**4°** de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, à l'ordre public, entendu comme toute atteinte à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, causée par son comportement et toutes choses que l'on a sous sa garde. Les opérateurs à bord se réservent l'appréciation d'une telle atteinte.

#### ARTICLE 10 : INTERDICTION SPECIFIQUE AU-DELA DES TERMINUS

A l'arrivée aux terminus, tous les utilisateurs doivent descendre de la navette.

En tout état de cause, les utilisateurs doivent se conformer aux injonctions qui leur sont données par l'opérateur à bord.

#### ARTICLE 11 : INTERDICTIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT ET AU CIVISME DES UTILISATEURS

Il est interdit :

**1°** de pénétrer à bord des navettes avec des boissons en gobelet pouvant être renversées en cas de freinage ou de bousculade ;

**2°** de souiller, dégrader ou détériorer la navette et les installations de toute nature ainsi que les différentes pancartes, inscriptions ou affiches qu'ils comportent ; de mettre ses pieds sur les sièges ;

**3°** d'abandonner ou de jeter dans les navettes tous papiers, journaux, emballages, gobelets, bouteilles, résidus et détritrs de toutes sortes pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des lieux ou susceptibles de provoquer des troubles de fonctionnement des installations ou des accidents ;

**4°** de se livrer à la mendicité dans les navettes ;

**5°** de fumer ou de faire usage de cigarettes électroniques ou tout autre dispositif de substitution à la cigarette occasionnant une gêne pour les utilisateurs, la gêne relevant de la seule appréciation des opérateurs à bord dans les navettes ;

**6°** de cracher dans les navettes ;

**7°** de faire usage dans les navettes d'appareils ou d'instruments sonores dès lors que le son est audible pour les autres utilisateurs ;

## **REGLEMENT**

**8°** de distribuer des tracts sans une autorisation spéciale, de solliciter la signature de pétitions, de se livrer à une quelconque propagande, de troubler la tranquillité des utilisateurs de quelque manière que ce soit, dans les navettes ;

**9°** de quêter, d'offrir à la vente, de vendre quoi que ce soit, de se livrer à une quelconque publicité et d'apposer des affichages, dessins ou inscriptions dans les navettes sans une autorisation spéciale délivrée par la société NAVLY ;

**10°** d'effectuer des prises de son, de prendre des vues photographiques ou cinématographiques, des personnels à bord, des navettes sauf autorisation spéciale délivrée par la société NAVLY ;

**11°** de vendre et de consommer toute boisson alcoolisée dans les navettes.

### TITRE 4 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

#### ARTICLE 12 : SIGNALLEMENT PAR LES UTILISATEURS

Lorsqu'ils constatent des incidents ou agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents à bord des navettes, les utilisateurs doivent avertir immédiatement et par tout moyen adapté à la situation, l'opérateur à bord ou les services de sécurité.

#### ARTICLE 13 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les infractions au présent règlement peuvent être constatées par les agents de la force publique. Ceux-ci doivent prêter aide et assistance aux personnels à bord des navettes, notamment dans toutes les circonstances où ils en ont été priés par ces derniers.

Les infractions au présent règlement sont relevées et punies par les différents textes légaux ou réglementaires en la matière.

### TITRE 5 : INFORMATION DES UTILISATEURS ET PUBLICITE DU REGLEMENT

#### ARTICLE 14 : INFORMATIONS DANS LE CADRE DES DROITS ET LIBERTES

NAVLY informe les utilisateurs que pour des raisons de sécurité, il peut visualiser les images vidéo prises à bord des navettes. Des enregistrements de ces vidéos peuvent être effectués par NAVLY. Toute personne le demandant pourra avoir accès aux enregistrements qui la concernent et en vérifier la destruction dans les délais légaux, conformément à la réglementation en vigueur.

Le renseignement des données à caractère personnelle est obligatoire. Celles-ci sont recueillies conformément aux dispositions du paragraphe 3.4 de l'annexe IX de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules qui exige notamment d'identifier les personnes participantes à ce type d'expérimentation. Les informations enregistrées sont confidentielles. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Président de NAVLY, responsable du traitement, 1 rue du Docteur Pierre Fleury Papillon, Villeurbanne (69100).

#### ARTICLE 15 : PUBLICITE DU REGLEMENT

Un extrait du présent règlement fait l'objet d'un affichage visible à l'intérieur des navettes. Le règlement complet est disponible auprès des opérateurs à bord ainsi que sur le site Internet de NAVLY.